Programme d'aménagement durable des forêts

PADF 2025-2026

Région de la Mauricie











Table des matières

1.	Contexte et objectifs du programme d'aménagement durable des forêts	5
2.	Clientèles visées	7
3.	Activités admissibles, dépenses et contributions	8
	3.1 Travaux d'aménagement sur les territoires forestiers résiduels	8
	3.2 Chemins multiusages	8
	3.3 Activités visant à favoriser l'aménagement forestier et la mise en valeur de la	
	ressource forestière ainsi que la mise en place de stratégies forestières	10
4.	Dépenses et activités non admissibles	12
5.	Responsabilités du promoteur	13
6.	Annexe 1	14
7.	Annexe 2	15

COLLABORATEURS & PARTENAIRES

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts

Bureau régional de la Mauricie et du Centre-du-Québec 100, rue Laviolette, bureau 207 Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9

MRC des Chenaux

630, rue Principale Saint-Luc-de-Vincennes (Québec) G0X 3K0

MRC de Maskinongé

651, boulevard Saint-Laurent Est Louiseville (Québec) J5V 1J1

MRC de Mékinac

560, rue Notre-Dame Saint-Tite (Québec) G0X 3H0

Ville de Shawinigan

550, avenue de l'Hôtel-de-Ville Case postale 400 Shawinigan (Québec) G9N 6V3

Ville de Trois-Rivières

C.P. 368 Trois-Rivières (Québec) G9A 5H3

Ville de La Tuque

375, rue St-Joseph La Tuque (Québec) G9X 1L5

Mise en application

Le Conseil du trésor a confirmé le renouvellement du Programme d'aménagement durable des forêts pour les années; 2025-2026,2026-2027.

Rédigé et diffusé par

Ville de La Tuque en collaboration avec les MRC des Chenaux, de Maskinongé et de Mékinac, les villes de Shawinigan et de Trois-Rivières ainsi que le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF).

Ce document est disponible

Sur le site Internet de la Ville de la Tuque : www.ville.latuque.qc.ca Sur le site Internet de la MRC de Mékinac : www.mrcmekinac.com

Remarque

Dans les pages qui suivent, lorsque le contexte le favorise et afin d'alléger le texte, le terme MRC fait également référence aux villes de La Tuque, Shawinigan et Trois-Rivières.

^{*} La reproduction de ce document est autorisée avec mention de la source.

1. Contexte et objectifs du Programme d'aménagement durable des forêts

Contexte

L'article 1 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF) précise que le régime forestier vise, entre autre à :

- ✓ Implanter un aménagement durable des forêts;
- Assurer une gestion des ressources et du territoire qui soit intégrée, régionalisée et axée sur la formulation d'objectifs clairs et cohérents, sur l'atteinte de résultats mesurables et sur la responsabilisation des gestionnaires et des utilisateurs du territoire forestier;
- ✓ Partager les responsabilités découlant du régime forestier entre l'État, les organismes régionaux, les communautés autochtones et les utilisateurs du territoire forestier.

Le programme d'aménagement durable des forêts (PADF) répond en plusieurs points aux objectifs prévus à la LADTF puisqu'il permet entre autres au ministre des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) de déléguer certaines de ses responsabilités en matière d'aménagement durable à des municipalités régionales de comté (MRC) d'une même région administrative.

Rappelons que le MRNF est responsable de l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État et de leur gestion, notamment la planification forestière. Cette planification se réalise dans le cadre d'un processus de concertation régionale et locale. Elle se concrétise par la préparation de plans d'aménagement forestier intégré (PAFI) et de plans d'aménagement spéciaux. Ces plans sont élaborés en collaboration avec la Table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT).

Cette table est mise en place dans le but d'assurer une prise en compte des intérêts et des préoccupations des personnes et des organismes concernés par les activités d'aménagement forestier planifiées sur le territoire public. Les participants à la table identifient les principaux enjeux relatifs à leurs intérêts et à leurs préoccupations et recherchent des solutions pour que le MRNF les prenne en compte dans la planification forestière. Le ministre peut confier la composition et le fonctionnement de la TLGIRT à une ou plusieurs MRC délégataires.

Le PADF assure le financement et garantit le maintien des activités des TLGIRT, répondant ainsi aux objectifs de la LADTF. Il permet aussi aux délégataires de procéder à l'embauche de ressources œuvrant aux activités de planification régionale et assure l'organisation et la coordination des consultations publiques sur les PAFI.

Le PADF permet aux MRC de déterminer leurs propres priorités régionales en identifiant les montants qu'elles souhaitent accorder ou non à la réalisation d'interventions ciblées. Ces interventions peuvent être liées à l'aménagement durable sur les territoires forestiers résiduels sous entente de délégation de gestion et sur les terres privées appartenant aux propriétaires forestiers reconnus, à la réalisation de travaux associés à la voirie multiusage ou au soutien à l'organisation de différentes activités liées à l'aménagement durable du territoire forestier.

OBJECTIFS

Optimiser, avec la participation des intervenants locaux, l'aménagement durable du territoire forestier des régions du Québec.

- A) Participer au processus d'élaboration et de consultation des PAFI visés à la LADTF en permettant de :
 - Coordonner le fonctionnement des TLGIRT présentes sur le territoire, selon le Guide de la Table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire : son rôle et son apport dans l'élaboration des plans d'aménagement forestier intégré (Guide TLGIRT).confier aux municipalités régionales de comté d'une même région des responsabilités permettant d'appuyer le fonctionnement des tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT) et la mise en œuvre de projets spécifiques à cet égard;
 - Documenter les différents enjeux régionaux et locaux liés aux préoccupations des TLGIRT afin d'appuyer les décisions et les orientations reliées à la planification forestière sur le territoire;
 - Mener les consultations publiques à l'égard des PAFI.
- B) Permettre la réalisation d'interventions ciblées visant à :
 - Réaliser des travaux d'aménagement forestier sur les territoires forestiers résiduels sous entente de délégation de gestion;
 - Maintenir et améliorer un réseau de chemins multiusages sécuritaire pour les divers utilisateurs du territoire;
 - Accompagner les initiatives et soutenir l'organisation de différentes activités visant à favoriser l'aménagement durable du territoire forestier et la mise en valeur de la ressource forestière ainsi que la mise en place de stratégies forestières régionales.

Modalités pour permettre la réalisation des projets d'interventions ciblées

2. Clientèles visées

Les bénéficiaires suivants <u>peuvent déposer</u> une demande d'aide financière dans le cadre du programme .

- une MRC;
- un conseil d'agglomération;
- une municipalité locale;
- une communauté autochtone reconnue par le Gouvernement du Québec;
- le Gouvernement de la Nation Crie;
- le Gouvernement régional Eeyou-Istchee-Baie-James;
- l'Administration régionale Kativik;
- une organisation à but non lucratif;
- une organisation à but lucratif;
- les agences régionales de mise en valeur de la forêt privée;
- les personnes ou les organismes signataires d'une entente de délégation de gestion.

Les bénéficiaires suivants <u>ne peuvent déposer</u> une demande d'aide financière dans le cadre du programme :

- un organisme inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
- un organisme qui est en situation de faillite;
- Rexforêt en tant que détenteur d'une entente de délégation de gestion;
- les bénéficiaires de garanties d'approvisionnement (BGA);
- les acheteurs de bois sur le marché libre;
- les détenteurs d'un permis de récolte de bois aux fins de l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois;
- les ministères et organismes gouvernementaux.

7

3. Activités admissibles, dépenses et contributions

3.1 Travaux d'aménagement sur les territoires forestiers résiduels (Volet B) (Non applicable en Mauricie en 2025-2026)

3.1.1 Activités admissibles

La réalisation de travaux sylvicoles d'aménagement forestier sur les territoires forestiers résiduels sous entente de délégation de gestion selon les traitements identifiés dans la grille annuelle des taux d'investissement en forêt privée en vigueur et conforme au cahier de références techniques en forêt privée. Cahier de références techniques en forêt privée, mars 2024

3.1.2 Activités non admissibles

Les activités ne se trouvant pas dans la grille annuelle de taux d'investissement en forêt privée.

3.1.3 Dépenses admissibles

Toutes les dépenses associées à la réalisation des activités admissibles.

3.1.4 Contribution annuelle

La contribution se limite au montant indiqué dans la grille annuelle des taux d'investissement en forêt privée en vigueur, selon l'activité financée. Le taux représente le montant maximal que le PADF accorde. La demande d'aide financière ne peut excéder 75 000 \$.

Si le bénéficiaire confie la réalisation des travaux à un entrepreneur sylvicole par contrat ou par appel d'offres public et que le taux accordé pour un traitement est :

- Supérieur au montant identifié selon l'activité financée, dans la grille annuelle des taux d'investissements en forêt privée, il en assumera la différence.
- Inférieur au montant identifié, selon l'activité financée, dans la grille annuelle des taux d'investissement en forêt privée en vigueur, il doit utiliser celui-ci plutôt que le taux déterminé dans la grille.

3.2 Chemins multiusages (Volet C)

3.2.1 Activités admissibles

✓ L'amélioration et la réfection de chemins multiusages comme l'élargissement, la correction du tracé, l'adoucissement des pentes, l'ajout de dispositifs de sécurité (glissières), et le rechargement de chaussée.

- L'amélioration et la réfection de ponts ou de ponceaux situés sur un chemin multiusage comme le remplacement de l'ouvrage ou d'une partie de l'ouvrage afin de maintenir sa capacité portante.
- Les travaux d'entretien d'un chemin multiusage à des fins de sécurité comme le creusage de fossés, le remplacement de conduits de drainage et de débroussaillage d'emprises.
- Les travaux réalisés en vue de prévenir la dégradation d'un chemin multiusage, y compris les ponts et les ponceaux. Les travaux visant l'enlèvement de sédiments externes susceptibles d'affecter l'état d'une infrastructure routière en milieu forestier.
- ✓ La remise en état du site où les travaux ont été réalisés.
- ✓ Les travaux de fermeture de chemins multiusages.

3.2.2 Activités non admissibles

- ✓ Tous les travaux visant la construction de nouveaux chemins multiusages.
- Les travaux d'entretien de chemins, à l'exception de ceux énumérés à la section des activités admissibles.
- Tous les travaux visant la construction et l'entretien de chemins multiusages situés en territoire forestier résiduel sous entente de délégation de gestion.
- Tous les travaux visant la construction et l'entretien de chemins multiusages situés sur les terres privées appartenant à des propriétaires reconnus en vertu de l'article 130 de la LADTF.

3.2.3 Dépenses admissibles

- Les plans, les profils et les devis;
- La mise en forme;
- Le concassé;
- Les ponts et les ponceaux;
- La signalisation;
- Le creusage de fossés;
- Le remplacement de conduits de drainage;
- Les frais de supervision et les frais professionnels;
 La location de machinerie (les frais de location de machinerie ne doivent pas excéder les « Taux de location de machinerie lourde » des Publications du Québec en vigueur au moment où l'analyse financière du projet est réalisée;
- Le débroussaillage d'emprise.

3.2.4 Contribution annuelle

L'aide financière accordée par le PADF correspond à un maximum de 75 % des dépenses admissibles. Lorsque le bénéficiaire admissible est un organisme à but non lucratif, la contribution minimale du bénéficiaire (25 %) peut être réalisée sous forme de contribution bénévole jusqu'à l'équivalent de la contribution minimale requise. La demande d'aide financière ne peut excéder 50 000 \$.

3.3 Activités visant à favoriser l'aménagement forestier et la mise en valeur de la ressource forestière ainsi que la mise en place de stratégies forestières régionales (Volet D)

3.3.1 Activités admissibles

- ✓ Les activités visant à sensibiliser, à promouvoir et à valoriser :
 - La main-d'œuvre et les métiers du domaine forestier;
 - Les différents produits issus de la ressource ligneuse;
 - L'importance de mettre en valeur la ressource forestière et les produits qui en découlent;
 - L'impact du milieu forestier à l'égard des changements climatiques, des écosystèmes et de la biodiversité;
 - Les activités visant à développer une approche stratégique régionale et visant la réalisation de projets structurants;
 - Les activités visant à assurer le suivi des travaux d'aménagement forestier sur les territoires forestiers résiduels et sur les terres privées appartenant à des propriétaires forestiers reconnus en vertu de l'article 130 de la LADTF réalisés dans le cadre du présent programme ou de ses versions antérieures;
 - Les activités visant la mise en œuvre d'une démarche de planification forestière collaborative intégrée.

3.3.2 Activités non admissibles

- Les études de marché ou de faisabilité;
- Les projets d'expérimentation de procédés;
- Les activités associées à des projets récréotouristiques;
- Les activités concernant les parcs et les boisés appartenant à une municipalité ou situés sur le territoire reconnu d'une réserve autochtone.

3.3.3 Dépenses admissibles

- Les coûts de publicité, de promotion et de publication associés aux activités;
- L'achat de matériel et de fournitures;
- Les frais de locations de salles ou d'équipements pour la tenue de rencontres;
- Les honoraires versés à des experts;

- Les frais engagés pour assurer le suivi des travaux d'aménagement forestier sur les territoires forestiers résiduels sous entente de délégation de gestion et sur les terres privées appartenant à des propriétaires reconnus en vertu de l'article 130 de la LADTF réalisés dans le cadre du présent programme ou de ses versions antérieures;
- Les honoraires versés aux professionnels affectés à la mise en œuvre d'une démarche de planification forestière collaborative intégrée;
- Les frais de production, de préparation, de rédaction ou de traduction de documents.

3.3.4 Contribution annuelle

L'aide financière accordée par le PADF correspond à un maximum de 75 % des dépenses admissibles. Lorsque le bénéficiaire admissible est un organisme à but non lucratif, la contribution minimale du bénéficiaire (25 %) peut être réalisée sous forme de contribution bénévole jusqu'à l'équivalent de la contribution minimale requise.

4. Dépenses et activités non admissibles

Pour tous les objectifs spécifiques du programme, les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- Les frais généraux, les frais de fonctionnement ou administratifs;
- Les taxes, comme la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ), pour lesquelles le bénéficiaire est admissible à un remboursement;
- Le déficit de fonctionnement d'un organisme admissible, le remboursement d'emprunts ou le renflouement de son fonds de roulement;
- Toutes les dépenses qui ne sont pas directement liées aux objectifs spécifiques du programme;
- Toutes les dépenses liées aux demandes de requérants de normes de certification forestière (CSA, FSC, SFI) dans le cadre des activités de certification;
- La construction, la réfection ou l'entretien de sentier de motoneige, de véhicule toutterrain et tous les sentiers voués à des fins récréatives;
- L'achat de machinerie et d'équipements industriels;
- L'installation et l'opération de camps forestiers;
- Le transport et l'hébergement des travailleurs forestiers.

5. Responsabilités du promoteur

- 1. Élaborer son projet et le faire approuver par un professionnel dûment habilité dans un champ de compétence en lien avec la nature du projet.
- 2. Respecter, dans la préparation de son projet, les conditions générales suivantes :
 - Les travaux ou parties de travaux financés par le présent Programme ne doivent pas être subventionnés par un autre programme;
 - Le promoteur, ou l'un des partenaires doit s'engager, par résolution du conseil d'administration de son organisme, à assurer l'entretien des équipements et des infrastructures mis en place par la réalisation de ce projet (inclure la résolution dans la demande);
 - Le promoteur doit obtenir du MRNF et de tout autre organisme les permis d'intervention ou autres autorisations requises pour les activités à réaliser en forêt publique, s'il y a lieu (annexe 1) (inclure les documents dans la demande);
 - Le promoteur doit respecter l'ensemble des lois et des règlements, les instructions applicables à la réalisation de traitements sylvicoles sur la forêt publique ou privée, la réglementation municipale et tous les autres lois et règlements qui encadrent l'exécution du projet. Il est important que les promoteurs se renseignent sur les réglementations et les normes en vigueur pour éviter des complications futures;
 - Fournir à la Ville de La Tuque un fichier de formes (shapefile) et une carte de la localisation des travaux lors du dépôt du projet ainsi que lors du dépôt du rapport final;
 - Remplir le « formulaire de demande » (version Word) et le formulaire « montage financier » (version Excel). Ils doivent être signés et accompagnés des documents requis;
 - La demande doit être transmise par courriel à l'adresse :
 <u>padf@ville.latuque.qc.ca</u> et par courrier à l'adresse : Ville de La Tuque, 375,
 rue St-Joseph, La Tuque (Québec) G9X 1L5 en inscrivant sur l'enveloppe
 Projet PADF;
 - Les documents complétés doivent être déposés avant 16 h 30, le vendredi 18 avril 2025.
- 3. Présenter, à la Ville de La Tuque, l'original de son rapport final approuvé par un professionnel dûment habilité dans un champ de compétence en lien avec la nature du projet, qui a supervisé les travaux. Le rapport final signé doit être déposé 30 jours suivant la fin des travaux. La date limite pour la réalisation des travaux est le 31 mars 2026.

- **4.** Le promoteur a la responsabilité d'aviser et de prendre entente avec la Ville de La Tuque dans les cas suivants :
 - Si l'échéancier des travaux ne peut être respecté et que les travaux prévus au projet ne peuvent être réalisés avec la période hivernale;
 - Si le projet est abandonné ou annulé par le promoteur;
 - Si des opérations forestières sont réalisées dans le tronçon de chemins visés par le projet déposé.
- 5. Le guide du promoteur, les formulaires pour le dépôt du projet et le rapport final sont disponibles sur le site Web de la Ville de la Tuque (http://www.ville.latuque.qc.ca/fr/villegiature/programme-d-amenagement-durable-des-forets-padf) et sur le site Web de la MRC de Mékinac.

Permis et autorisations

Permis et autorisations nécessaires pour les travaux dans le cadre du PADF			
Type de travaux	Personnes-Ressources		
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MRNF)			
Coupe de bois sur terres publiques; Travaux de remplacement ou d'amélioration de ponceaux; Réfection de chemins multiusages.	UG Windigo-et-Gouin Sylvie Lavoie 819 523-9560, poste 701183 sylvie.lavoie@mrnf.gouv.qc.ca UG Bas-St-Maurice (Shawinigan) Vincent Lacerte-Beaudry 819 536-2698, poste 701588 vincent.lacerte-beaudry@mrnf.gouv.qc.ca		
Faune Autorisation pour des activités en milieux aquatiques, humides ou riverains et autorisation pour des activités susceptibles de modifier un habitat faunique : Projets en milieux aquatiques, humides et riverains (gouv.qc.ca) (délai de 75 jours calendrier)			
Les habitats fauniques présents en Mauricie sont :	Direction de la gestion de la faune Mauricie et Centre-du-Québec Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs 100, rue Laviolette, bureau 207 Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9 Téléphone: 819 371-6151 Télécopieur: 819 371-6978 Courriel: mauricie@mrnf.gouv.qc.ca		
Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques	de la Faune et des Parcs (MFI CCFP)		
 Environnement Intervention prévue en milieux sensibles (rive, littoral, plaine inondable, milieux humides); Chemin, sentier ou toutes autres infrastructures empiétant ou longeant à moins de 60 mètres un lac, un cours d'eau à écoulement permanent ou intermittent ou un milieu humide; Prélèvement d'eau lié à des activités de drainage sylvicole de plus de 75 000L/jour; Travaux dans une aire protégée du MELCCFP (réserve de biodiversité ou aquatique projetée ou existante, réserve écologique,) Municipalité/MRC	Direction régionale de la Mauricie et du Centre-du- Québec mailto : mauricie@environnement.gouv.qc.ca		
Abattage d'arbres en terres privées.	Service d'urbanisme et/ou inspecteur municipal de la municipalité (MRC en cas de T.N.O.)		

Annexe 2

Taux admissible

Les coûts de main-d'œuvre ne doivent pas excéder les échelles salariales du gouvernement du Québec. En l'absence d'une pièce justificative fournie par le promoteur, les avantages sociaux appliqués correspondent à 12,5 % du salaire versé.

MAIN-D'ŒUVRE (CHARGE QUOTIDIENNE HABITUELLE)	SALAIRE HORAIRE DE L'ÉCHELON MINIMUM DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (\$/H)	SALAIRE HORAIRE DE L'ÉCHELON MAXIMUM DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (\$/H)
Bénévole, étudiant ou stagiaire (7h/j)	27,50	N/A
Biologiste (7h/j)	27,68	51,50
Adjointe administrative (7h/j)	26,16	30,07
Contremaître / superviseur / chef d'équipe (8h/j)	26,50	33,60
Ingénieur forestier (7h/j)	27,68	51,50
Opérateur de machineries (8h/j)	21,02	26,02
Ouvrier sylvicole (8h/j)	24,25	27,25
Secrétaire (7h/j)	19,72	26,18
Technicien forestier (8h/j)	32,50	39,60

Lorsque les outils et équipements sont fournis par le promoteur, les frais d'utilisation ne doivent pas excéder les taux de location reconnus en vigueur sur le marché. Pour tout outils et équipements non énumérés dans cette liste, la marque, le modèle et les spécifications techniques doivent être mentionnés dans la demande de projet pour permettre l'évaluation d'un taux adéquat.

OUTILLAGE ET ÉQUIPEMENT	ITEM APPARTENANT AU PROMOTEUR	UNITÉ
Débroussailleuse	47,60 \$	/ jour
Déchiqueteuse	203,50 \$	/ jour
Génératrice 2 500 watts	53,00 \$	/ jour
Génératrice 3 500 watts	45,00 \$	/ jour
Scie à chaîne tronçonneuse	39,00 \$	/ jour
Scie pliante élagage	14,00 \$	/ jour
MACHINERIE	ITEM APPARTENANT AU PROMOTEUR	UNITÉ
Camionnette	38,00 \$	/ jour
Remorque de service	50,00 \$	/ jour
Camion 10 roues « dompeur »	65,00 \$	/ heure
Chargeuse, rétrocaveuse sur pneus	49,00 \$	/ heure
Débusqueuse	112,00 \$	/ heure
Excavateur	112,00 \$	/ heure
Fardier	154,00\$	/ heure
Niveleuse	102,00 \$	/ heure
Pelle hydraulique	115,00\$	/ heure
VTT	63,00 \$	/ jour

Les taux présentés sont à titre indicatif, afin de guider les promoteurs dans le montage financier de leur demande. Les sommes remboursées seront basées sur les pièces justificatives fournies par le promoteur.

Les f	rais d'hébergement e	t de transport sont	t admissibles pour	la région de la Mauricie.

Frais de déplacement	Maximum admissible	Unité
Transport	0,53 \$	Km
Transport en milieu forestier	0,58 \$	Km
Hébergement	90,00 \$	Nuitée
Repas-déjeuner	10,40 \$	Repas/personne
Repas-dîner	18,00 \$	Repas/personne
Repas-souper	25,00 \$	Repas/personne

Carte de localisation des unités de gestion du MRNF

